

Arrêt

n° 206 664 du 10 juillet 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HINNEKENS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez originaire du village de Abou maria, province de Ninive.

A l'appui de vos déclarations vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez initialement originaire de Bassora, province du sud de l'Irak. Suite au conflit confessionnel ayant débuté en 2006 en Irak, votre père aurait été tué par des chiites en 2007. Vous auriez dès lors

quitté Bassora avec vos mère, frère et sœur pour vous établir chez votre oncle maternel vivant à Abou Maria.

En juin 2014, Daech aurait pris possession de votre village.

En octobre 2015, vous auriez été menacé par des membres de Daech. Ces derniers vous auraient dit que toute personne n'obéissant pas aux ordres serait punie, insinuant que vous devriez les rejoindre. Quelques jours plus tard, le 20 octobre, alors que vous attendiez un de vos amis, des membres de Daech seraient arrivés et vous auraient tiré dessus. Un homme propriétaire d'un magasin à proximité vous aurait donné les premiers soins. Vous auriez ensuite été en direction du point de rendez-vous que vous aviez fixé avec votre ami. Celui-ci serait arrivé et vous auriez pris ensemble un taxi pour vous rendre à l'hôpital de Tal Afar. Vous seriez resté cinq jours hospitalisé puis seriez allé chez votre sœur à Al Mazra, village à proximité de Abou Maria. Votre frère vous y aurait rejoint et vous seriez resté chez votre sœur une vingtaine de jours.

Vous auriez quitté l'Irak avec votre frère le 22 novembre 2015 et seriez arrivé en Belgique le 30 novembre 2015.

Le 03 janvier 2016, votre mère malade serait décédée des suites de votre départ et de la disparition de votre oncle maternel. Suite à cela, votre sœur se serait établie à Erbil avec son mari où ils louaient un appartement.

B. Motivation

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre audition (CGRA [...] 12/04/2017 et 07/06/2017 page 2 et CGRA [...] 12/04/2017 et 07/06/2017), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour à Abou Maria, province de Ninive, en Irak manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur le fait qu'il est important que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre région d'origine réelle. C'est en effet par rapport à cette région que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque d'atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'a pas non plus été rendu plausible.

En l'espèce, il a été constaté des contradictions majeures entre vos déclarations et celle de votre frère qui ôtent tout crédit à vos déclarations relatives à votre présence à Abou Maria avant l'arrivée de Daech.

En premier lieu vos descriptions successives de l'arrivée de Daech dans votre village sont à ce point divergentes qu'il ne peut leur être accordé aucun crédit. Ainsi, vous avez déclaré que Daech serait arrivé dans votre village en juin 2014, qu'il n'y aurait pas eu de combats entre Daech et l'armée, que l'armée se serait repliée le jour de l'arrivée de Daech (CGRA [...] 12/04/2017 page 8). Vous avez ajouté que les membres de Daech seraient arrivés dans le village comme des personnes qui allaient aider les gens mais qu'une personne aurait cependant été égorgée. Vous auriez en outre appris leur arrivée normalement, que les membres de Daech marchaient dans la rue et que leur présence aurait été naturelle (CGRA [...] 12/04/2017 page 9). Or, votre frère a quant à lui déclaré initialement que Daech aurait pris possession de Abou Maria au bout de quelques jours (CGRA [...] 07/06/2017 page 3) puis qu'il y aurait eu des combats, une guerre, que ces combats auraient duré de juin à septembre, qu'il y aurait eu des affrontements dans tout Abou Maria, que votre village serait tombé dans leurs mains au bout de deux trois mois et finalement que l'armée aurait fui au bout d'une vingtaine de jours plus ou moins (CGRA [...] 07/06/2017 page 4). Ces contradictions portant sur des éléments essentiels du contexte sécuritaire de votre village, à savoir l'existence ou non de combats lors de l'arrivée de Daech, la durée de ces éventuels combats ainsi que le temps qu'aurait mis l'armée pour se retirer, ôtent tout crédit à votre présence commune dans le village d'Abou Maria lors de l'arrivée de Daech.

Alors que votre frère a été confronté à ces divergences concernant la prise de votre village par Daech, celui-ci s'est contenté d'expliquer qu'il est impossible qu'il n'y ait pas de résistance, qu'elle n'aurait pas été aussi forte qu'attendu et qu'il n'y aurait pas eu d'armée, de chars de tout ça (CGRA [...] 07/06/2017 page 8). Votre frère n'apporte dès lors aucun éclairage permettant d'expliquer les contradictions majeures relevées entre vos diverses déclarations et la description qu'il a donné de ces événements.

Ensuite, concernant des événements marquants qui se seraient déroulés dans votre village suite à la présence de Daech, vous comme votre frère mentionnez qu'une trentaine de jeunes de votre village auraient été pris par Daech. Cependant, vous concernant vous situez cet incident vers fin 2014 début 2015 (CGRA [...] 12/04/2017 page 10) tandis que votre frère déclare que cet événement aurait eu lieu entre 20 jours et un mois après l'arrivée de Daech (CGRA [...] 07/06/2017 page 5), soit en juillet 2014. Une telle divergence de date concernant un événement majeur durant l'occupation de Daech renforce l'absence de crédibilité quant à votre présence sur place.

En second lieu, vos déclarations ainsi que celle de votre frère relatives au travail de ce dernier sont à ce point contradictoires qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit.

Ainsi, vous avez déclaré que durant la présence de Daech dans votre village, votre frère aurait continué à vendre des produits dans la rue. Interrogé sur le travail de votre frère, vous affirmez qu'il vendait des recharges de téléphones et d'internet ainsi que des cigarettes sans que Daech ne soit au courant (CGRA [...] 07/06/2017 page 5). Vous ajoutez qu'il vendait ces cartes de recharges aux personnes qui utilisaient encore leur téléphone sans que Daech ne soit au courant (CGRA [...] 07/06/2017 page 6) et complétez qu'il vendait également des « trucs » pour les enfants, des bracelets, des médaillons, des accessoires et des bagues (CGRA [...] 07/06/2017 page 6). Concernant le lieu de son travail, vous déclarez qu'il se positionnait sur le boulevard où il y avait les commerces (CGRA [...] 07/06/2017 page 6) et qu'il se fournissait auprès d'un magasin situé sur cette même avenue, le propriétaire de ce magasin lui ramenant la marchandise (CGRA [...] 07/06/2017 page 6). Quant à lui, votre frère a décrit son travail d'une toute autre façon. En effet, invité à lister les produits qu'il vendait, votre frère cite : des cigarettes, du chocolat, des biscuits, des sucettes, friandises, chips et bonbons, des choses d'enfants et affirme ne pas avoir vendu d'autres produits. Il ajoute également qu'il ne vendait pas de carte de téléphones (CGRA [...] 07/06/2017 page 6). Pour ce qu'il en est de la manière dont il se fournissait, votre frère déclare qu'il se faisait livrer par un certain [W.] qui n'avait pas d'endroit pour stocker sa marchandise ni de magasin, ajoutant ensuite qu'il ne savait pas s'il avait un magasin (CGRA [...] 07/06/2017 page 6).

Concernant le lieu où votre frère se positionnait, ce dernier déclare qu'il s'installait dans une ruelle à 15-20 mètres de votre domicile expliquant qu'il lui était impossible de s'installer sur l'avenue (CGRA [...] 07/06/2017 page 6).

De telles divergences concernant le travail de votre frère, en particulier sur la marchandise qu'il vendait, la manière dont il se fournissait et le lieu où il vendait ses produits, ôtent tout crédit au travail de votre frère lors de la présence de Daech et ainsi à votre vie quotidienne durant cette période.

Invité à expliquer ces divergences, votre frère se contente de déclarer que vous n'auriez pas une idée conséquente de ce qu'il vendait, qu'il aurait effectivement vendu des cartes de recharges dans le passé lorsque vous viviez à Bassora et avoir travaillé à une ou deux occasions sur l'avenue au début (CGRA [...] 07/06/2017 page 7). Ses explications quant à ces divergences ne sont pas suffisantes pour expliquer les différences majeures entre vos déclarations alors même que vous avez été affirmatif lors de vos déclarations.

Ajoutons également que votre frère déclare que Daech aurait eu des doutes qu'il vende des cigarettes, raison pour laquelle ils l'auraient embêté (CGRA [...] 07/06/2017 page 5) alors que ceux-ci n'auraient jamais tenté de fouiller ses sacs (CGRA [...] 07/06/2017 page 6). Il semble guère vraisemblable que votre frère ait pu vendre des cigarettes pendant près d'un an en ayant éveillé les soupçons de Daech sans que ces derniers n'entament d'actions pour s'assurer de cette infraction à leur code conduite.

En troisième lieu, vos déclarations concernant les faits qui auraient conduit à votre fuite du village de Abou Maria sont elles aussi contradictoires et ne permettent d'accorder aucun crédit aux menaces dont vous auriez fait l'objet et aux tirs que vous auriez subis. .

Tout d'abord, vous avez déclaré que vous auriez eu une lettre de menace contre votre personne (CGRA [...] 12/04/2017 page 5), votre frère a ajouté que vous aviez reçu une lettre de menaces (CGRA [...] 12/04/2017 page 5), que vous aviez reçu un tract avec le nom de la personne menacée, la période précise, que la personne menacée devait quitter le quartier ou rejoindre Daech et avoir reçu cette lettre à votre domicile en octobre 2015 (CGRA [...] 12/04/2017 page 6). Or, vous affirmez par la suite que Daech lançait des tracts à destination des jeunes mais que vous n'auriez pas reçu de lettre spécifique à vous et ne pas avoir gardé ces tracts (CGRA [...] 12/04/2017 page 15). Confronté à cette divergence, votre frère a continué à affirmer qu'une telle lettre existait et que vous n'en aviez peut-être pas parlé (CGRA [...] 12/04/2017 page 6). Une telle divergence sur la réception ou non d'une lettre de menace personnelle jette le doute quant à la réalité des craintes que vous dites nourrir vis-à-vis des membres de Daech.

Ensuite, concernant l'évènement au cours duquel vous auriez été blessé par Daech, vous avez déclaré que c'est une personne âgée propriétaire d'un magasin qui vous aurait prodigué les premiers secours tandis que ce serait votre ami qui vous aurait conduit à l'hôpital de Tal Afar (CGRA [...] 07/07/2017 page 3). Vous avez ajouté que c'est la personne qui vous aurait emmené à l'hôpital qui aurait prévenu votre famille (CGRA [...] 07/06/2017 page 5). Vous avez en outre affirmé que votre frère serait venu vous voir à l'hôpital le jour de votre hospitalisation (CGRA [...] 07/06/2017 page 5). Votre frère a quant à lui déclaré avoir effectivement appris votre hospitalisation via la personne qui vous aurait emmené à l'hôpital mais que cette personne serait le propriétaire du magasin, cette personne étant venue à votre domicile lui donner les détails de ce qu'il vous serait arrivé (CGRA [...] 07/06/2017 page 7). Votre frère a ensuite affirmé qu'il ne serait pas allé vous rendre visite à l'hôpital (CGRA [...] 07/06/2017 page 8).

De telles divergences sur les circonstances de vos blessures et de votre hospitalisation jettent un sérieux doute quant l'existence de l'évènement au cours duquel Daech vous aurait tiré dessus.

Confronté à ces contradictions entre vos déclarations, votre frère se contente de nier et n'apporte dès lors aucune explication (CGRA [...] 07/06/2017 page 8).

En outre, alors que vous décrivez les soins qui vous auraient été prodigués à l'hôpital comme superficiels et que le personnel soignant n'aurait pas enlevé les balles que vous auriez reçues (CGRA [...] 07/07/2017 page 3), le CGRA s'étonne, alors que cet évènement ait eu lieu en octobre 2015, qu'à la date du 12 avril 2017 vous n'ayez vu aucun médecin concernant ces blessures (CGRA [...] 12/04/2017 page 13).

Si vous aviez effectivement été blessé par balles deux mois avant votre arrivée en Belgique, vous n'auriez pas manqué de consulter un médecin à votre arrivée ou dans les semaines suivant celles-ci pour vous encourir de l'évolution de vos blessures.

Pour appuyer vos déclarations concernant vos blessures par balle, vous déposez un rapport médical daté du 21 avril 2017 qui atteste uniquement de la présence de cicatrices évoquant des stigmates de lésions par éclats de projectiles, par exemple d'armes à feu (document 4).

Cependant, ce rapport n'indique en rien quand auraient eu lieu ces blessures, si des balles sont encore présentes dans vos jambes, n'affirme pas que ces blessures sont des blessures par balles se contentant d'évoquer une compatibilité et n'est pas en mesure d'établir un quelconque lien entre vos déclarations et les blessures constatées.

L'absence de crédibilité de vos déclarations quant à l'arrivée de Daech à Abou Maria, votre vie quotidienne sur place ainsi que les faits à l'origine de votre fuite ôte tout crédit à votre origine récente de Abou Maria, province de Ninive.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Abou Maria, province de Ninive. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Abou Maria avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens vivent en Irak dans une région qui n'est pas leur région d'origine (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région de provenance récente. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région, ou a la possibilité de s'établir dans une région, où il n'est pas exposé à un risque réel d'atteintes graves. Le ou les derniers lieux de séjour en Irak et/ou à l'étranger doivent également être établis pour pouvoir exclure que le demandeur, par suite d'un séjour dans un pays tiers avant l'introduction de sa demande d'asile conformément à l'article 49/3 de la Loi sur les étrangers, y aurait obtenu un droit au séjour ou y aurait bénéficié d'une protection humanitaire. Il s'ensuit que, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, le demandeur ne saurait se contenter de simplement renvoyer à sa nationalité irakienne mais doit rendre plausible qu'il existe un quelconque lien avec sa personne, même si la preuve d'un risque individuel ne doit pas être fournie. Or, du fait que vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Irak et/ou votre origine irakienne, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

A la fin de votre deuxième audition ainsi que de celle de votre frère, le CGRA vous a donné la possibilité de vous concerter avec votre frère et votre avocate afin de vous laisser la possibilité d'ajouter ou de modifier vos déclarations. Cependant, vous vous êtes contenté de déclarer que votre frère oubliait beaucoup, qu'il est malade et que vous ne saviez pas pourquoi il y a eu de telles contradictions entre vos déclarations respectives. Vous avez déclaré ne rien avoir d'autre à ajouter et que vous aviez raconté ce qu'il vous était arrivé (CGRA [...] 07/06/2017 page 8).

Votre frère, quant à lui, s'est contenté de redonner l'explication déjà communiquée précédemment concernant les cartes de recharges qu'il vendait et a souhaité également maintenir ses déclarations (CGRA [...] 07/06/2017 page 8).

Dès lors que vous avez été confronté aux divergences portant sur des éléments majeurs de votre récit, à savoir l'arrivée de Daech dans votre village, le travail de votre frère sous l'occupation de Daech et les faits à l'origine de votre fuite du pays, que vous n'avez ni vous ni votre frère apporté d'explications convaincantes à ces contradictions et que vous avez eu la possibilité de revenir sur vos déclarations en fin d'audition, le CGRA ne peut que constater votre persévérance de ne pas dire la vérité et ainsi de ne pas collaborer à l'établissement de votre origine et des faits ayant conduit à votre fuite du pays.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir votre carte d'identité et celle de votre frère, votre certificat de nationalité et celui de votre frère, ces documents confirment vos identité et nationalité irakiennes, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

Il y a lieu de remarquer que votre carte d'identité a été délivrée par le département de Al Faw, province de Al Basra sud de l'Irak, le 22 septembre 2015. Etant né à Bassora (ou Al Basra), il n'est pas étonnant que votre carte d'identité ait été délivrée dans ce département. Cependant, le CGRA s'étonne, alors que vous étiez censé vivre à Abou Maria à cette période, sous occupation de Daech, que vous ayez pu obtenir une carte d'identité de cette province.

Je remarque par ailleurs que la carte d'identité de votre frère ainsi que vos certificats de nationalité respectifs ont également été délivré dans la province de Bassora.

Concernant les deux cartes de résidence de votre mère, la première de 2006 est également délivrée à Bassora tandis que la deuxième de 2007 est délivrée par Tal Afar, province de Ninive.

Je remarque dès lors que le seul document d'identité de nature à rattacher votre présence à Abou Maria, province de Ninive, est uniquement la carte de résidence de votre mère de 2007. Ce document ne me permet en outre pas de savoir si vous étiez également à la même adresse que votre mère, ni d'attester de votre présence à Abou Maria à une autre période que 2007.

L'ensemble de ces constats concernant vos documents d'identité, loin de rétablir la crédibilité de vos déclarations sur votre origine de Abou Maria, entretiennent davantage le doute sur votre provenance réelle et récente de ce village.

Concernant la photographie que votre frère fournit de ce qui est censé être votre maison, rien ne permet d'établir qu'il s'agit effectivement de votre maison ni quand et dans quelles conditions cette maison aurait été détruite.

Pour ce qu'il en est des rapports médicaux vous concernant, celui relatif à vos blessures a été écarté précédemment tandis que le deuxième fait uniquement état de troubles anxieux et d'épuisement lié au soutien que vous apportez à votre frère. Ce dernier n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Les rapports médicaux concernant votre frère attestent de problèmes physiques et de mobilité pour le premier et d'une souffrance psychique liée à un vécu de pertes successives, tant personnelles que matérielles ayant poussé à l'exil pour le second. Là aussi, ces divers rapports, bien que mentionnant la présence d'une souffrance psychique, ne sont pas de nature à expliquer les graves problèmes de crédibilité des déclarations de votre frère ni à rétablir le bien-fondé de vos demandes d'asile.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général reste dans l'incertitude quant à vos lieux de séjour antérieurs en Irak ou dans un pays tiers, vos conditions de vie dans ces lieux et les raisons qui vous ont poussé à quitter votre région d'origine réelle. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au cœur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous courez un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

Pour finir, le CGRA rappelle que même s'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande, les doutes qui subsistent sur certains points de votre récit n'exonèrent pas le CGRA de la mission d'évaluer votre crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves au regard des éléments qui ne sont pas mis en doute. Il doit cependant s'agir d'éléments pouvant justifier l'octroi d'une protection internationale. En outre, l'obligation d'instruction ne s'impose au CGRA que pour autant que vous fournissiez des éléments vérifiables qui peuvent raisonnablement donner lieu à des recherches plus poussées. Compte tenu de tous les éléments pertinents concernant votre pays d'origine, et après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces que vous avez présentées, force est toutefois de conclure qu'il n'y a pas d'éléments vous concernant qui justifieraient l'octroi d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents, à savoir :

1. un article publié sur le site internet www.rudaw.net, intitulé « ISIS takes 250 captive from Nineveh village in Iraq », et daté du 18 janvier 2015 ;
2. une impression depuis internet d'une carte du village d'Abu Maria en Irak ;
3. un document intitulé « Topical Note – Iraq : The situation in Ninewa province » du 17 février 2015 ;
4. un document partiellement imprimé de l'UNHCR ;
5. un article publié sur le site internet www.thenational.ae, intitulé « Battle for Tal Afar : A new humanitarian tragedy unfolds in Iraq » ;

6. un article publié sur le site internet www.iraqnewsgazette.com, intitulé « 4 Stores And A Hideout For Daesh Destroyed By Iraqi Air Strikes In Nineveh », et daté du 27 mars 2017 ;
7. un document publié sur le site internet www.daeshdaily.com, intitulé « Daesh Daily – An Update On ISIS Activities – February 22, 2016 » ;
8. un document publié sur le site internet www.daeshdaily.com, intitulé « Daesh Daily – An Update On ISIS Activities – October 18, 2016 ».

3.2 Par une ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « ordonne à la partie défenderesse de communiquer au Conseil dans un délais de dix jours à partir de la notification de la présente ordonnance, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante ».

Par une ordonnance de la même date et en application du même article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a par ailleurs invité la partie requérante à lui « communiquer [...] dans un délai de dix jours à partir de la notification de la présente ordonnance, toutes les informations et éléments nouveaux utiles à l'examen de présente demande ».

La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 28 mars 2018, à laquelle elle joint plusieurs recherches de son centre de documentation, à savoir :

1. « *COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad* », daté du 26 mars 2018 ;
2. « *COI Focus – IRAK – Veiligheidssituatie Zuid-Irak* », daté du 28 Février 2018 ;
3. « *COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio* », daté du 14 mars 2018.

La partie requérante a quant à elle déposé une note complémentaire datée du 3 avril 2018 à laquelle elle annexe un certificat médical.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de « la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution vis-à-vis de l'EI qui aurait tenté de le recruter.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte ou du risque qu'il invoque.

Pour ce faire, tirant principalement argument de la présence de multiples contradictions entre les déclarations du requérant et de son frère, la partie défenderesse se fonde presque exclusivement sur une remise en cause de la provenance du requérant (et de son frère) de la province de Ninive pour en conclure que, par voie de conséquence, les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis, et qu'il s'avère par ailleurs impossible d'analyser son éventuel besoin de protection sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3 Dans sa requête, la partie requérante apporte des explications aux différents motifs de la décision querellée.

Il y est notamment avancé que « la partie adverse a uniquement confronté les déclarations du requérant avec celles de son frère, interrogé simultanément dans le cadre d'une demande d'asile introduite en son nom propre » (requête, p. 3), que « la partie adverse n'a toutefois pas pris la peine de prendre connaissance des événements qui se sont déroulés à ABU MARIA afin de les confronter aux déclarations du requérant » (requête, p. 3), qu'en effet « aucun élément quant à la situation dans le village d'ABU MARIA n'a été joint au dossier administratif » (requête, p. 3), qu'« il est manifeste que les déclarations du frère du requérant, sur lesquelles se base la partie adverse pour remettre en cause la crédibilité du requérant, sont pour le moins farfelues » (requête, p. 5), que par ailleurs « le frère du requérant a donc indiqué que le requérant ignorait ce qu'il vendait » (requête, p. 7), que « le requérant lui-même va expliquer, lors de son audition, qu'il ignorait si son frère a continué à vendre, après l'arrivée de DAESH, des cartes de recharge » (requête, p. 7), que de même au sujet du lieu de vente et de stockage de son frère « le requérant a immédiatement indiqué ne pas avoir d'informations quant au travail de son frère » (requête, pp. 8-9), qu'en toute hypothèse « cette question n'est aucunement en lien avec la vie sous l'autorité de DAESH » (requête, p. 9), qu'au sujet des menaces proférées « il ne s'agit en aucun cas d'une contradiction [dès lors que] la partie adverse confond les situations en considérant qu'il s'agit d'un seul et même événement » (requête, p. 10), que de même « s'agissant des contradictions alléguées [relativement à la fusillade au cours de laquelle le requérant a été blessé], elles présentent un caractère accessoire » (requête, p. 12), que le requérant a déposé une documentation médicale corroborant ses déclarations, ou encore que « le requérant va faire une description extrêmement détaillée du village d'ABOU MARIA dans lequel il a vécu » (requête, p. 13).

4.2.4 Pour sa part, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée, et plus largement l'instruction du présent dossier, ne lui permet pas de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

4.2.4.1 Concernant les faits concrètement invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, il est en premier lieu relevé la présence d'une contradiction entre ses déclarations et celles de son frère au sujet des menaces proférées à son encontre. Sur ce point, le Conseil peut souscrire à l'explication mise en exergue dans la requête. Il ressort en effet d'une lecture attentive des rapports d'audition que la partie défenderesse a procédé à une lecture erronée des déclarations du requérant et de son frère dès lors que ces derniers se sont référés à deux événements distincts au cours desquels des menaces ont été formulées par des membres de l'EI. Il en résulte que le motif correspondant de la décision ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier, et ne saurait donc fonder valablement une décision de refus.

La partie défenderesse relève également la présence de contradictions au sujet de l'attaque invoquée par le requérant en octobre 2015 et des suites de celle-ci. Si le Conseil ne peut à cet égard que constater le caractère effectivement divergent des déclarations du requérant et de celles de son frère, il relève néanmoins, à la suite de la partie requérante, que la très large majorité de ces divergences concernent des faits dont le frère du requérant n'a pas été le témoin direct. En outre, le Conseil observe que pour appuyer cette partie de son récit, le requérant a versé au dossier une documentation médicale pertinente venant établir que ses membres inférieurs contiennent encore à ce jour de nombreux éclats métalliques compatibles avec des traces de projectiles d'arme à feu, élément qui est à l'évidence de nature à prouver le fait qu'il ait été la victime d'une attaque extrêmement violente. Or, le Conseil ne peut que relever l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée afin d'écarter ladite documentation, eu égard à la teneur de ce document médical et de la compatibilité qu'elle établit entre les faits allégués et les affections constatées. Sur ce point, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

4.2.4.2 Pour remettre en cause la provenance du requérant de la province de Ninive, force est de constater que la partie défenderesse se fonde exclusivement sur une comparaison entre les déclarations de ce dernier et celles de son frère – dont il n'est pas contesté qu'il souffre de problèmes psychiques – pour en déduire la présence de plusieurs contradictions, lesquelles tiennent aux circonstances dans lesquelles l'EI a pris possession de leur village et aux événements qui s'en sont suivis.

Toutefois, le Conseil ne peut ici que faire sienne l'argumentation de la partie requérante, laquelle s'attache en substance à critiquer le fait que la partie défenderesse ne se soit pas fondée sur des informations objectives relatives aux événements qui se sont déroulés dans le village du requérant entre l'arrivée de l'EI en 2014 et la date de son départ près d'une année et demi plus tard. En effet, quel que puisse être le caractère contradictoire ou non des déclarations du requérant avec celles de son frère, le Conseil estime qu'en se limitant à se fonder sur une telle comparaison, la partie défenderesse s'est exonérée d'une analyse beaucoup plus objective qui lui était en l'occurrence aisément accessible et, ce faisant, a failli à l'obligation qui lui est impartie de contribuer à l'instruction de la demande. Le Conseil rappelle en effet, et à toute fins utiles, que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (voir notamment à cet égard l'article 4 de la directive 2011/95/UE). L'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dit ainsi que :

« Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour dans le pays d'origine ».

La partie défenderesse tire encore argument du caractère contradictoire des déclarations du requérant et de son frère au sujet des activités professionnelles de ce dernier avant son départ d'Irak. Cependant, à l'instar de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante sur ce point. En effet, nonobstant la teneur des déclarations du requérant et de son frère quant à ce, le Conseil ne peut que conclure au caractère très peu pertinent de ce point afin de remettre en cause la provenance du requérant depuis une région d'Irak où il soutient avoir séjourné près d'une décennie.

En définitive, et plus globalement, le Conseil ne peut qu'estimer malheureuse l'attitude de l'agent de protection du Commissariat dans l'instruction du présent dossier, puisque la décision attaquée est principalement fondée sur un prétendu manque de collaboration du requérant qui n'est lui-même déduit, d'une part, que d'une analyse comparée des déclarations du requérant avec celles d'une personne présentant des troubles psychiques qui auraient pu, pour certaines, facilement être « objectivement » vérifiées au regard d'informations pertinentes quant à cette région d'origine alléguée, et d'autre part, d'une analyse superficielle des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, tout cela sans qu'il soit tenu compte d'autres informations à nouveau plus concrètes délivrées par le requérant durant son audition (afférentes notamment à la ville d'Abu Maria, ses quartiers, ses commerces, les tribus présentes,... voir rapport d'audition du 12 avril 2017, pp. 7 et suivantes) mais qui ne peuvent, à ce stade de la procédure, nullement être vérifiées par le Conseil en raison du manque d'informations objectives produites à cet égard dans le dossier administratif.

4.2.4.3 Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère qu'en raison du manque de collaboration du requérant pour établir sa provenance, elle reste dans l'incertitude quant à son lieu de séjour antérieur en Irak et quant aux raisons qui l'ont poussé à quitter sa région d'origine réelle.

Elle relève à cet égard que les déclarations du requérant sur son séjour dans la province de Ninive manquent de crédibilité et qu'il est manifeste que le requérant n'a pas dit la vérité sur ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique. La partie défenderesse estime qu'en dissimulant ce qu'il en est réellement de son lieu de séjour, le requérant ne fait pas valoir de manière plausible qu'il court un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

Pour sa part, le Conseil renvoie tout d'abord aux développements faits ci-avant quant aux carences de l'instruction faite à cet égard par la partie défenderesse.

Il souligne en outre, en tout état de cause, que ces conclusions ne libèrent pas la partie défenderesse de son devoir d'apprécier la nécessité d'octroyer au requérant un statut de protection subsidiaire. Le Conseil rappelle que la circonstance qu'un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas la partie défenderesse de s'interroger *in fine* sur l'existence d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A cet égard, le Conseil constate que seul le séjour du requérant dans la province de Ninive avant son arrivée en Belgique est remis en question. Or, pour autant que cette conclusion doive être maintenue au terme d'une instruction plus poussée et plus objectivable, le Conseil observe à la lecture de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif qu'il n'est pas contesté que le requérant est initialement originaire de Bassora, ville d'Irak où il a vécu, selon ses déclarations non contestées par la partie défenderesse, jusqu'à ses vingt ans, et que de nombreux documents sont présents au dossier administratif pour attester de cet élément. Le Conseil estime, partant, que, dans l'hypothèse où les mesures d'instruction complémentaires requises par le présent arrêt amènent à la conclusion que la provenance du requérant de la région de Ninive doit effectivement être remise en question et que les faits allégués ne puissent être tenus pour établis, il convient de procéder à l'analyse du besoin éventuel d'un octroi du statut de protection subsidiaire au regard d'informations actualisées et pertinentes quant à la situation prévalant actuellement à Bassora.

4.2.4.4 Il résulte de tout ce qui précède que, ni la provenance du requérant de la province de Ninive, ni la réalité de faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, n'ont été valablement contestés par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, il est dans l'incapacité de se prononcer sur ces deux éléments déterminants de la présente demande de protection internationale.

4.3 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.4.1 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN